CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE
23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

N° 41/2011

_____

Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var
c/
M. XX

_____

Audience du 1er juin 2012

Jugement rendu public par affichage au greffe le 28 juin 2012

_____

Composition de la juridiction

Président : M. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : MMES J. CASALI, S. ELDIN et MM. S. MICHEL, F. MOULIN et R. QUEINEC ; masseurs-kinésithérapeutes

Assistés de : Mlle YAN-SIN-HA-YEUNG, greffière

Vu, enregistré le 04 avril 2011 sous le n° 041/2011 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, la plainte en date du 8 mars 2011 déposée par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, 113 rue Henri Poincaré l'Oiseau de feu - BP 40624 - 83 053 Toulon Cedex, à l'encontre de Monsieur XX, masseur-kinésithérapeute, exerçant …

Le Conseil départemental soutient que pour les élections des conseillers départementaux du 31 mars 2011, Monsieur XX, conseiller départemental sortant, a présenté une profession de foi que le comité de lecture des candidatures a décidé de rejeter pour le motif suivant : « la profession de foi n'entre pas dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L 4321-14 du code de la santé publique ; que cette profession de foi est contraire aux devoirs déontologiques et que M. XX par le ton général employé, par l'incitation à des actions sans aucun fondement notamment sur le plan budgétaire et par une attitude anti-déontologique érigée en principe porte atteinte à l'honneur de la profession et de l'Ordre en contravention avec les articles R 4321-54 et L 4321-14 du code ;

Vu, enregistré le 22 avril 2011, le mémoire en défense présenté par M. XX qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que la plainte a un caractère général et imprécis ; que la profession de foi se borne à rappeler des sujets de son mécontentement, coût de fonctionnement des instances disciplinaires, montant trop élevé des cotisations annuelles, insuffisance de protection du périmètre de l'activité des masseurs kinésithérapeutes ; qu'il a seulement proposé de s'opposer à certaines dépenses et incite chacun à écrire au CDOMK 83 afin de réduire son budget de fonctionnement pour abaisser à 190 € le montant de la cotisation ; que cette profession de foi ne constitue pas une atteinte à la loi ou aux bonnes mœurs ni un manquement à la morale dans la mesure où il s'est borné à émettre de simples critiques ; que l'article L 4321-14 du code de la santé publique est formellement inapplicable aux poursuites engagées à son encontre ; qu'aucune disposition du code de déontologie n'est susceptible d'avoir été violée par ses écrits; que la profession de foi n'ayant pas été diffusée, l'honneur de l'Ordre n'a pas pu être atteint car cette profession de foi n'a pas été lue par les électeurs ;

Vu, enregistré le 7 juin 2011, le mémoire en réplique présenté par le Président départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et soutient en outre que les membres du bureau ont manifesté leur volonté de rejeter la profession de foi et le procès verbal de la réunion du CDOMK83 dans lequel il est mentionné que l'ensemble du CDOMK 83 (y compris M. XX) a donné quitus à la trésorière Mme YY alors que M. XX critique la situation financière dans sa profession de foi.

Vu l'ordonnance en date du 5 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 2 avril 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er juin 2012 :

- Mme S. ELDIN, en son rapport ;
- Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

<u>Sur le bien fondé des poursuites :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le

code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. II peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre » qu'aux termes de l'article R 4321-54 dudit code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ;

Considérant qu'à l'appui de sa plainte à l'encontre de M. XX, l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Var invoque la méconnaissance par le défendeur des dispositions de l'article R. 4321-54 et de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique ;

Considérant en premier lieu, que la partie plaignante ne saurait utilement invoquer pour incriminer le comportement ou la pratique d'un praticien dans le cadre d'une action disciplinaire lesdites dispositions de l'article L 4321-14 du code de la santé publique qui en tant qu'elles fixent les missions de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne sauraient constituer une disposition d'incrimination disciplinaire et, par suite, fonder l'élément légal d'une poursuite répressive ; que le moyen présenté par la partie requérante à l'encontre de M. XX doit être rejeté comme inopérant ;

Considérant en second lieu que les dispositions du code de la santé publique instituant des devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes, notamment son article R 4321-54, ainsi que celles des dispositions fixant les devoirs entre praticiens et membres des autres professions de santé, non invoquées au demeurant par la partie plaignante, qui ont pour objet ou pour effet d'interdire notamment aux praticiens de dénigrer ou de critiquer publiquement leurs confrères, ou de le laisser faire en leur nom, doivent être interprétées de manière à préserver l'exercice du droit électoral ou syndical et de la liberté d'expression des membres de l'Ordre, notamment lorsque ceux-ci exercent des mandats représentatifs ou syndicaux et dans le cadre d'une campagne électorale où la polémique entre listes et candidatures concurrentes peut conduire à l'emploi de termes plus vifs que ceux qui seraient normalement tolérés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dans le cadre de la campagne pour les élections partielles des conseillers départementaux du Var en date du 31 mars 2011, M. XX, conseiller départemental sortant, a signé une profession de foi qui comportait des critiques sur le bilan institutionnel et budgétaire de l'ordre professionnel, notamment départemental ; que le comité de lecture des candidatures a décidé de rejeter ladite profession de foi au motif qu'elle n'entre pas dans le champ de compétence de l'Ordre en application de l'article L 4321-14 du code de la santé publique ; que subséquemment, estimant contraire aux dispositions susmentionnées de l'article R 4321-54 du code de la santé publique ladite profession de foi de M. XX, l' Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var entend mettre également en cause la

responsabilité disciplinaire de l'intéressé en raison de ces faits ; que toutefois, à supposer que ladite profession de foi soit irrégulière au regard des modalités de présentation des candidatures fixées par l'ordre concerné, en tant que n'entrant pas par son contenu dans le champ de compétence prévu à l'article 4321-14 dudit code, ladite profession de foi litigieuse ne contient pas d'imputations de faits précis ni de mises en cause personnelles et n'ont pas été diffusées en dehors de la profession ; que, si elle critiquait en termes vifs la gestion du conseil départemental, cette profession de foi n'a pas dépassé, dans les circonstances de l'espèce, les limites de la polémique électorale ; que par conséquent, les faits reprochés par la partie plaignante ne présentent pas le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction à l'encontre de M XX;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de la partie défenderesse ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. XX, au Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Var, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Président du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la Santé.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 1er juin 2012.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La Greffière

M. YAN-SIN-HA-YEUNG